

**DECRET N° 93/321 DU 25 NOVEMBRE 1993**  
**Portant création des communes urbaines et rurales**

**Le président de la république décrète:**

**Article Premier:** — Sont créés, à compter de la date de signature du présent décret, les communes ci-après désignées:

**PROVINCE DE L'ADAMAOUA**

**Département du Mbere.**

- Commune rurale de Dir dont le siège est à Dir. Le ressort territorial de la commune rurale de Dir couvre l'arrondissement de Dir.  
Le ressort territorial de la commune rurale de Meiganga est modifié en conséquence.

**Département du Mayo-Banyo.**

- Commune rurale de mayo-Darlé dont le siège est à Mayo-Darlé. Le ressort territorial de la commune rurale de Mayo-Darlé couvre le district de Mayo-Darlé.  
Le ressort territorial de la commune rurale de Banyo est modifié en conséquence.

**PROVINCE DU CENTRE**

**Département du Mfoundi**

- Commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé Ve dont le siège est à Nkolmesseng. Le ressort territorial de la commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé Ve couvre l'arrondissement de Yaoundé Ve. Le ressort territorial de la commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé 1er est modifié en conséquence.
- Commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé VIe dont le siège est à BiyemAssi. Le ressort territorial de la commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé VIe couvre l'arrondissement de Yaoundé VIe.  
Le ressort territorial de la commune urbaine d'arrondissement de Yaoundé IIIe est modifié en conséquence.

**Département de la Léké**

- Commune rurale d'Elig-Mfomo dont le siège est à Elig-Mfomo. Le ressort territorial de la commune rurale d'Elig-Mfomo couvre l'arrondissement d'Elig-Mfomo.
- Commune rurale d'Ebebda dont le siège est à Ebebda couvre l'arrondissement d'Ebebda.

**Article 1er.** — Les dispositions des Articles 3, 4, 5, 14, 52, 53 et 158 de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale sont abrogées et remplacées par celles ci— après :

### **Article 3 — (nouveau) :**

- 1) Chaque commune urbaine ou rurale est dirigée par un maire élu au sein du conseil municipal. Il est assisté par des adjoints également élus au sein dudit conseil conformément à l'Article 55 de la loi n°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale.
- 2) Le régime des grandes agglomérations est régi par une loi spéciale"

### **Article 4 — (nouveau)**

- (1) La commune est créée par décret du Président de la République.
- (2) Le décret de création en fixe la dénomination, les limites territoriales et le chef-lieu"

### **Article 5. — (nouveau)**

Les organes du conseil municipal sont :

- le conseil municipal, organe délibérant :
- la municipalité composée du maire et des adjoints, organe exécutif."

### **Article 14.— (nouveau)**

- (1) Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les cinq (5) ans à la même date.  
Toutefois, en cas de nécessité, le Président de la République peut, par décret, proroger ou abréger le mandat des conseillers municipaux pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) mois, après consultation du gouvernement et du bureau de l'assemblée nationale.
- (2) Chaque commune constitue une circonscription électorale.
- (3) Une loi fixe les conditions d'élection des conseillers municipaux"

### **Article 52. — (nouveau)**

- (1) A sa première session qui se tient de plein droit le deuxième mardi après les élections, le conseil municipal de la commune urbaine ou rurale élit en son sein le maire et ses adjoints. La répartition des postes d'adjoint: au maire doit, autant que possible, refléter la configuration du conseil municipal.
- (2) Le maire est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative suffit au second tour et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.
- (3) Après l'élection du maire, il est procédé à celle des adjoints au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.
- (4) Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire.
- (5) Les scrutins visés aux alinéas (2) et (3) sont secrets.
- (6) Le conseil est présidé par le conseiller le plus âgé.

### **Département du Mayo-Danay**

- Commune rurale de Tchatibali dont le siège est à Tchatibali. Le ressort territorial de la commune rurale de Tchatibali couvre l'arrondissement de Tchatibali.
- Commune rurale de Datcheka dont le siège est à Datcheka. Le ressort territorial de la commune rurale de Datcheka couvre l'arrondissement de Datcheka.
- Commune rurale de Gobo dont le siège est à Gobo. Le ressort territorial de la commune rurale de Gobo couvre l'arrondissement de Gobo.
- Commune rurale de Kai-Kai dont le siège est à Kai-Kai. Le ressort territorial de l'arrondissement de Kai-Kai couvre l'arrondissement de Kai-Kai.
- Commune rurale de Gueme dont le siège est à Gueme. Le ressort territorial de la commune rurale de Gueme couvre l'arrondissement de Velle.

Le ressort territorial des communes rurales de Maga et de Yagoua est modifié en conséquence.

### **Département de Logone et Chari**

- Commune rurale de Waza dont le siège est à Waza. Le ressort territorial de la commune rurale de Waza couvre l'arrondissement de Waza.
- Commune rurale de Zina dont le siège est à Zina. Le ressort territorial de la commune rurale de Zina couvre le district de Zina.

Le ressort territorial de la commune rurale de Logone-Bimi est modifié en conséquence.

### **Département du Mayo-Danai**

- Commune rurale de Touloum dont le siège est à Touloum. Le ressort territorial de la commune rurale de Touloum couvre l'arrondissement Porhi.
- Commune rurale de Dziguilao dont le siège est à Dziguilao. Le ressort territorial couvre l'arrondissement de Taibong.

Le ressort territorial de la commune rurale de Guidiguiss est modifié en conséquence.

## **PROVINCE DU LITTORAL**

### **Département du Moundou**

- Commune rurale de Bare dont le siège est à Bare. Le ressort territorial de la commune rurale de Bare couvre l'arrondissement de Bare-Bakem.
- Commune rurale de Penja dont le siège est à Penja. Le ressort territorial de la commune rurale de Penja couvre l'arrondissement de Njombé-Penja.

Le ressort territorial des communes rurales de Melong et de Loum est modifié en conséquence.

### **Département du Wouri**

- Commune urbaine d'arrondissement de Douala Ve dont le siège est à Kotto. Le ressort territorial de la commune urbaine d'arrondissement de Douala Ve couvre l'arrondissement de Douala Ve.

Le ressort territorial de la commune de la commune urbaine d'arrondissement de Douala III est modifié en conséquence.

### **Département de la Sanaga Maritime**

- Commune rurale de Nyanon dont le siège est à Nyanon. Le ressort territorial de la commune rurale de Nyanon couvre le district de Nyanon.

Le ressort territorial de la commune rurale de Ndom est modifié en conséquence.

## **PROVINCE DU NORD**

### **Département de la Bénoué**

- Commune rurale de Lagdo dont le siège est à Lagdo. Le ressort territorial de la commune rurale de Lagdo couvre l'arrondissement de Lagdo.
- Commune rurale de Dembo dont le siège est à Dembo. Le ressort territorial de la commune rurale de Dembo couvre l'arrondissement de Dembo.
- Commune rurale de Ngong dont le siège est à Ngong. Le ressort territorial de la commune rurale de Ngong couvre l'arrondissement de Tcheboa.
- Commune rurale de Bascheo dont le siège est à Bascheo. Le ressort territorial de la commune rurale de Bascheo couvre le district de Bascheo.
- Commune rurale de Gaschiga dont le siège est à Gaschiga. Le ressort territorial de la commune rurale de Gaschiga couvre le district de Demsa.
- Commune rurale de Touroua dont le siège est à Touroua. Le ressort territorial de la commune rurale de Touroua couvre le district de Touroua.

Le ressort territorial de la commune rurale de Garoua est modifié en conséquence.

## **PROVINCE DU NORD-OUEST**

### **Département de Boyo**

- Commune rurale de Belo dont le siège est à Belo. Le ressort territorial de la commune rurale de Belo couvre l'arrondissement de Belo.
- Commune rurale de Fonfuka dont le siège est à Fonfuka. Le ressort territorial de la commune rurale de Fonfuka couvre l'arrondissement de Bum.
- Commune rurale de Njinikom dont le siège est à Njinikom. Le ressort territorial de la commune rurale de Njinikom couvre l'arrondissement de Njinikom.

Le ressort territorial de la commune rurale de Fundong est modifié en conséquence.

### **Département de la Donga Mantung**

- Commune rurale de Misaje dont le siège est Misaje. Le ressort territorial de la commune rurale de Misaje couvre l'arrondissement de Misaje.
- Commune rurale de Ndu dont le siège est à Ndu. Le ressort territorial de la commune rurale de Ndu couvre l'arrondissement de Ndu.

Le ressort territorial des communes rurales de Ako et de Nkambe est modifié en conséquence.

### **Département de Menchum**

- Commune rurale de Benakuma dont le siège est à Banakuma couvre l'arrondissement de Menchum-Valley.
- Commune rurale de Zhoa dont le siège est à Zhoa. Le ressort territorial de la commune de Zhoa couvre l'arrondissement de Fungom.

Le ressort territorial de la commune rurale de Wum est modifié en conséquence

### **Département de la Mezam**

- Commune rurale de Bafut dont le siège est à Bafut. Le ressort territorial de la commune rurale de Bafut couvre l'arrondissement de Bafut.

Le ressort territorial de la commune rurale de Tubah est modifié en conséquence

### **Département de la Momo**

- Commune rurale de Widikum-Boffe dont le siège est à Widikum-Boffe. Le ressort territorial de la commune de Batibo est modifié en conséquence.

### **Département de Bui**

- Commune rurale de Nkor dont le siège est à Nkor. Le ressort territorial de la commune de Nkor couvre l'arrondissement de Noni. Le ressort territorial de la commune rurale d'Elak est modifié en conséquence
- Commune rurale de Mbiame dont le siège est à Mbiame. Le ressort territorial de la commune rurale de Mbiame couvre l'arrondissement Mbvem.

Le ressort territorial de la commune rurale de Kumbo est modifié en conséquence.

## **PROVINCE DE L'OUEST**

### **Département des Bamboutos**

- Commune rurale de Babadjou dont le siège est à Babadjou. Le ressort territorial de la commune de Babadjou couvre l'arrondissement de Babadjou.

Le ressort territorial de la commune rurale de Mbouda est modifié en conséquence.

### **Département de la Mifi**

- Commune rurale de Lafe dont le siège est à Lafe. Le ressort territorial de la commune de Lafe couvre l'arrondissement de Baleng.
- Commune rurale de Kongso dont le siège est à Kongso. Le ressort territorial de la commune rurale de Kongso couvre l'arrondissement de Bamougoum.

Le ressort territorial de la commune rurale de Bafoussam est modifié en conséquence.

### **Département du Noun**

- Commune rurale de Bangourain dont le siège est à Bangourain. Le ressort territorial de la commune rurale de Bangourain couvre l'arrondissement dE Bangourain.
- Commune rurale de Kouoptamo dont le siège est à Kouoptamo. Le ressort territorial de la commune rurale de Kouoptamo couvre l'arrondissement dE Kouoptamo.

Le ressort territorial des communes rurales de Fouban et Foubot est modifié en conséquence.

### **PROVINCE DU SUD-OUEST**

#### **Département de la Manyu**

- Commune rurale de Tinto dont le siège est à Tinto. Le ressort de la commune rurale de Tinto couvre l'arrondissement de Upper-Bayang.

Le ressort territorial de la commune rurale de Mamfé est modifié en conséquence.

**Article 2.** — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

**Yaoundé, le 25 Novembre 1993**  
**Le Président de la République**  
**(e) Paul Biya**